

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GENEST LERPT DU 03 MAI 2017

Présents :

JULIEN Christian - MARTIN Andrée - PICHON Jean-Bernard - DELIAVAL Marianne - SERRE André - ROBERT Monique - RIGAUDON Christian - HALLEUX Roselyne - KUNZ Stéphane - FULCHIRON Jean-Marie - SZEMENDERA Jacqueline - ~~FREYCENON Juliette~~ - PEREZ Michèle - BOUNOUAR Gilda - ~~LYONNET Jean-Paul~~ - CHAZELLE Suzanne - CISEK Xavier - GARARA Farida - ~~MAISSE Norbert~~ - RAVEL Queletoume - RUARD Patrick - DAL MOLIN Thierry - NONY Véronique - ZONI Fabien - WEBER-DENIS Chantal - PAOLETTI Christian Jaque - CRUCIAT Andrée - GIRERD Emmanuel - FELICETTI Hervé

Procurations :

Madame Juliette FREYCENON à Monsieur Christian RIGAUDON  
Monsieur Jean-Paul LYONNET à Monsieur Christian JULIEN

Absent excusé :

Monsieur Norbert MAISSE

Secrétaire de séance :

Madame Marianne DELIAVAL

**Le procès verbal du conseil municipal du 2 novembre 2016 est approuvé à la majorité (26 POUR, 1 ABSTENTION, 1 CONTRE).**

**Le procès verbal du conseil municipal du 21 décembre 2016 est approuvé à la majorité (26 POUR, 1 ABSTENTION, 1 CONTRE).**

**Le procès verbal du conseil municipal du 1er février 2017 est approuvé à la majorité (26 POUR, 2 CONTRE).**

## Affaires générales

### **1. Délégation du conseil municipal accordée au maire (article L 2122-22 CGCT)- Nouvelles compétences**

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences qui figurent à l'article L°2122-22 du CGCT. Ces prérogatives ont été élargies par l'article 74 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Le maire peut désormais, par délégation du conseil, procéder notamment à tous les actes de délimitation des propriétés communales et, dans le cadre des actions en justice ou de défense de la commune, transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants, et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

Il est proposé au conseil municipal de compléter la délibération adoptée par l'assemblée délibérante en séance du 16 avril 2014, modifiée par délibérations du 04 novembre 2015 et du 16 décembre 2015,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à prendre seul la liste des décisions énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans les limites définies ci-dessous:

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

*La limite adoptée est fixée à 10 000 euros.*

3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au (a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du (c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

*La limite proposée est fixée à 1 million d'euros.*

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

*Limite fixée :*

- *Droit de préemption urbain renforcé portant sur l'ensemble du territoire communal*
- *Autorisation de l'exercice du droit de préemption sur les propriétés bâties et non bâties comprises dans le champ d'application du droit de préemption*

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus :
  - *En toute matière pour les actions en défense*
  - *En matière d'infractions constatées dans le domaine de l'urbanisme et de la gestion du domaine public, et dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage notamment l'action en garantie pour les actions à intenter.*  
*Le maire est autorisé à se constituer partie civile au nom de la commune dans le cadre des procédures pénales et civiles intentées pour défendre les intérêts de la commune.*

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

*Limite fixée : dans la limite des garanties du contrat d'assurance de la commune.*

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;  
*Limite fixée : 500 000 € maximum*
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme  
*Limite fixée :*  
*Afin de préserver et de maintenir l'activité artisanale et commerciale locale, ou pour toute opération à intervenir dans le cadre d'une politique d'urbanisme (logements, aménagement urbain, maîtrise foncière...), le Conseil Municipal institue un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux sur l'ensemble du territoire communal.*
22. D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;  
*Limite fixée : Il n'y a pas de délégation d'exercice de ce droit.*
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.  
*Limite fixée : Le conseil municipal ne fixe pas de limites aux demandes, ni en termes de montant, ni en termes d'objet.*
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.  
*Limite fixée : Le conseil municipal ne fixe pas de limites aux demandes, ni en termes de montant, ni en termes d'objet.*
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.  
*Limite fixée : Le conseil municipal ne fixe pas de limites aux demandes, ni en termes de montant, ni en termes d'objet.*
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 11 avril 2017.

**Monsieur JULIEN** précise que l'article 74 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 a élargi le champ des compétences que le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire au titre des dispositions de l'article L°2122-22 du CGCT.

**Monsieur PAOLETTI** souhaite faire part de son positionnement sur ce dossier. Sur la méthode, il n'est pas tout à fait d'accord. Il considère que la prise de ces décisions est normalement liée à un besoin d'urgence ou éventuellement au fait que l'exécution budgétaire ne pourrait être réalisée puisque le budget primitif ne serait pas voté.

**Monsieur PAOLETTI** déclare que dans ces conditions, le maire peut être amené à prendre des décisions qui ont un caractère d'urgence. Mais il constate qu'à de nombreuses reprises, le caractère d'urgence n'était pas forcément présent. Il cite l'exemple d'une décision du 15 mars relative à une mission confiée à un architecte pour l'aménagement de la salle Pinatel. Cette décision a été prise le jour du vote du budget et il considère que cette décision ne revêtait pas un caractère d'urgence. Certes toutes les décisions prises par le maire sont portées à la connaissance de l'assemblée délibérante à la plus proche séance qui suit la prise de ces décisions. Mais il fait remarquer qu'il n'y a pas de débat possible par le conseil municipal. C'est la raison pour laquelle il votera contre ce dossier.

**Monsieur JULIEN** craint qu'il y ait, sur ce sujet, confusion de la part de Monsieur PAOLETTI. Il s'étonne beaucoup de la réflexion de Monsieur PAOLETTI. Les propos évoqués par Monsieur PAOLETTI n'ont absolument rien à voir avec la procédure d'urgence. Il rappelle que la procédure d'urgence est réglée par une autre disposition du code général des collectivités territoriales. Cette procédure d'urgence, employée à plusieurs reprises déjà par cette assemblée, répond à une procédure précise : présentation des motivations de l'urgence du maire, vote de l'assemblée... Quant à la remarque de Monsieur PAOLETTI sur le budget non voté, il rappelle que le conseil municipal prend chaque année une délibération autorisant le maire à engager les dépenses, avant le vote du budget primitif, dans la limite de 25 % du montant des crédits inscrits l'année précédente.

**Monsieur JULIEN** explique que les décisions adoptées en applications de l'article L 2122-22 CGCT sont exclusivement prises pour permettre la souplesse dans les règles de gestion. La délégation répond à la volonté de faciliter la gestion quotidienne de la collectivité sans avoir à réunir le conseil municipal. Ces motivations n'ont strictement rien à voir avec la procédure d'urgence. Il ne faut pas qu'il y ait de confusion dans les esprits sur ce sujet. Les dispositions de l'article L 2122-22 CGCT permettent de faciliter la gestion courante d'une collectivité.

**Monsieur PAOLETTI** fait remarquer que la délibération du 15 décembre 2015 n'a pas été transmise à l'appui de la délibération du 3 mai 2017

**Monsieur JULIEN** explique que le conseil municipal a autorisé le Maire à prendre seul la liste des décisions énumérées à l'article L 2122- 22 du CCGT, par délibération en date du 16 avril 2014. Puis des compléments ont été apportés aux délégations accordées, la délibération a été complétée et soumise à l'approbation du conseil municipal du 4 novembre 2015 puis du 15 décembre 2015. A chaque fois, la nouvelle délibération prise annule et remplace la délibération précédente. L'ensemble de ces délibérations ont été transmises, aux conseillers municipaux lors des séances susvisées. (La rédaction de la délibération tient compte de ces évolutions).

**Le conseil municipal, à la majorité (26 POUR, 2 CONTRE), autorise Monsieur le Maire à prendre seul la liste des décisions énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans les limites définies ci-dessus.**

## **2. Tirage au sort des jurés d'assises 2018**

Comme chaque année, et conformément à un arrêté préfectoral du 16 mars 2017, il convient de procéder au tirage au sort de 15 jurés à partir de la liste électorale.

Conformément aux dispositions de l'article 261 du Code de procédure pénale, pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt trois ans au cours de l'année civile qui suit. En conséquence, ne doivent être retenus que les noms des personnes nées avant 1995.

**Messieurs GIRERD et ZONI**, benjamins de l'assemblée délibérante, procèdent au tirage au sort.

N°	Nom	Prénom	Adresse
1	ROS épouse ROS-HUGON	Eliane Marie-Pierre	42 Chemin de Marandon
2	DUPERRY épouse MATHIAS	Sylviane	6 Impasse du Puits Gidrol

3	GONON	Pierre-Stéphane	1 Rue Lucie Aubrac
4	BERGER	Louis André	52 Chemin de Marandon
5	PATEY	Sébastien Sylvain Alain	Le Caire – Bâtiment B – 11 Rue Jean Mermoz
6	COPIN épouse ROYO	Cécile	13 Rue Jacques Cartier
7	JOLIVET	Estelle Marie Alice	20 Rue de Montbrison
8	PLEVY	Yannick Renaud	12 Lotiss. Bel Azur – 12 Rue Antoine de St Exupéry
9	DAFAUT	Audrey Béatrice Hélène	Résidence Le Maintenon – 26 Rue de Montbrison
10	OUARARHNI épouse LACHKAR	Rachida	Lotiss. La Mare aux Fées – 31 Impasse George Sand
11	MONTAGNE	Lisa Magali	31 Rue Antoine Bonhomme
12	LAJOIE épouse PEREIRA PESTANA	Luce Marcelle	41 Rue Pierre et Marie Curie
13	PAGAT	Marc Marie Jean	99 Rue Noël Blacet
14	LAFOND	Louis Ladislave	4 Rue Carnot
15	BETTAYEB	Houari	6 Rue Louis Guimet

## Affaires socio éducatives

### Education et Citoyenneté

#### 3. Coût d'un élève 2016 -Participation des communes aux frais de fonctionnement du groupe scolaire Pasteur (Année scolaire 2016/2017) - Fixation du montant du forfait pour le versement de la participation aux écoles privées (Année 2017) - Convention avec l'OGEC de l'école privée Notre Dame pour l'application du forfait communal

Le coût de fonctionnement d'un élève de l'enseignement public pour l'année 2016, hors investissement, s'établit de la façon suivante :

Charges de gestion courante	68 279,21 €
Frais de personnel	172 482,04 €
Total des dépenses de fonctionnement	240 761,25 €

Rapporté à l'effectif accueilli (\*), la dépense par élève est de 532,66 €

(\*) Ecole Maternelle (+3 ans) : 183 élèves – Ecole Elémentaire : 269 élèves

**A. Participation des communes aux frais de fonctionnement du Groupe Scolaire Pasteur**  
**Année scolaire 2016-2017**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de prévoir, dans le cadre des textes en vigueur, la participation financière des communes voisines dont les enfants fréquentent les établissements scolaires publics du premier degré de Saint Genest Lerpt.

Au titre de l'année scolaire 2016-2017, la participation de la commune de résidence au profit de la commune d'accueil a été fixée à 100% des frais de fonctionnement tels que comptabilisés ci-dessus.

Il précise que le recensement des élèves domiciliés hors de la commune au titre de l'année scolaire 2016-2017 s'établit comme suit :

- 3 élèves de Saint Etienne
- 7 élèves de Roche la Molière
- 3 élèves de Saint Just Saint Rambert
- 2 élèves d'Unieux
- 1 élève de Villars
- 1 élève de Malvalette

Il est proposé en conséquence, que soit demandée à chacune de ces communes la participation financière qui lui incombe, conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées.

**B. Fixation du montant du forfait pour le versement de la participation financière aux écoles privées**  
**Année 2017**

Le conseil municipal est invité à déterminer le montant du forfait pour le versement de la participation financière aux écoles privées.

Au titre d'un contrat d'association signé entre l'Etat et l'Ecole Notre Dame, rue Louis Richard et du Minois à Saint Genest Lerpt (délibérations du Conseil municipal du 29 juin 1990, du 14 décembre 1990 et du 15 mai 2002), le montant du forfait du contrat d'association doit être égal au montant des dépenses de fonctionnement d'un élève de l'enseignement public soit 532,66 € pour l'année 2017. (nombre d'élèves lerptiens accueillis : 143).

Au titre d'une convention de participation financière signée entre la commune de Saint Genest Lerpt et l'école privée mixte de Cote Chaude rue Penel à Saint Etienne (délibération du Conseil municipal du 7 novembre 1991), la subvention de Saint Genest Lerpt était fixée à 80 % du coût d'un élève de l'enseignement public soit 426,13 € pour l'année 2017 (nombre d'élèves lerptiens accueillis : 14).

Pour ces deux écoles, la participation financière de la commune est payée en 3 termes égaux en mai, septembre, et janvier. Par ailleurs la participation financière est attribuée aux seuls élèves de l'école primaire et maternelle dont le domicile est situé sur la commune de Saint Genest Lerpt.

**C. Approbation d'une convention entre la commune et l'OGEC de l'école privée Notre Dame pour l'application du forfait communal**

Dans un souci de régularité administrative et comptable, compte tenu du fait que le montant de la participation communale versée à l'Ecole privée Notre Dame dépasse les 23 000 € par an, il convient de passer une convention avec l'école privée Notre Dame pour l'application du forfait communal.

Cette convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes de primaire de l'école privée Notre Dame par la commune de Saint-Genest-Lerpt. Ce financement constitue le forfait communal. Cette convention est conclue pour une durée d'un an.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 11 avril 2017.

**Madame CRUCIAT** demande pourquoi le montant de la participation financière versée à l'école privée de Côte-Chaude est fixé à 80 % du coût d'un élève.

**Madame DELIAVAL** répond que ce taux était fixé dans la convention initiale liant la commune à l'école privée de Côte-Chaude.

**Le conseil municipal, à l'unanimité (27 POUR, 1 ABSTENTION) :**

- ☞ **DEMANDE** aux communes de résidence susvisées la participation financière correspondante, fonction du nombre d'enfants concernés, à savoir :

- 3 élèves de Saint Etienne	1 597,98 €
- 7 élèves de Roche la Molière	3 728,62 €
- 3 élèves de Saint Just Saint Rambert	1 597,98 €
- 2 élèves d'Unieux	1 065,32 €
- 1 élève de Villars	532,66 €
- 1 élève de Malvalette	532,66 €
- ☞ **FIXE** le montant du forfait du contrat d'association pour l'école Notre Dame à Saint Genest Lerpt tel qu'indiqué précédemment à 532,66 € / an et par élève, soit 177,55 € / trimestre scolaire par élève.
- ☞ **FIXE** le montant de la participation financière à l'école privée de Cote Chaude à Saint Etienne à la somme de 532,66 € x 80 % = 426,13 € / an et par élève, soit 142,04 € / trimestre scolaire par élève.
- ☞ **APPROUVE** la signature d'une convention avec l'OGEC de l'école privée Notre Dame pour l'application du forfait communal, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.
- ☞ **AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant légal, à signer cette convention

## Jeunesse et loisirs

#### **4. Convention avec la Caisse d'allocations familiales pour l'accès à l'espace sécurisé « Mon compte partenaire »**

Les Caisses d'allocations familiales (« CAF ») assurent la gestion des prestations familiales et sociales dues aux salariés de toute profession, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active.

Dans le cadre de cette mission, les CAF fournissent à leurs partenaires (collectivités territoriales, bailleurs, organismes de Sécurité sociale, établissements d'accueil du jeune enfant...) des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Cette communication de données a pour but de permettre auxdits partenaires d'accomplir leurs missions.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du [www.caf.fr](http://www.caf.fr), dénommé « Mon Compte Partenaire ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver une convention avec la Caisse d'allocations familiales pour l'accès à l'espace sécurisé « Mon compte partenaire ».

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès à ces services.

La présente convention, le contrat de service annexé à celle-ci, ainsi que les annexes au contrat de service, contiennent tous les engagements des parties (la CAF et la collectivité) l'une à l'égard de l'autre.

Cette convention est établie pour une durée d'un an, reconductible chaque année par tacite reconduction.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires socio-éducatives », lors de sa réunion du 2 mai 2017.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ **APPROUVE** la convention avec la Caisse d'allocations familiales pour l'accès à l'espace sécurisé « Mon compte partenaire », dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.
- ☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention

# Affaires socio éducatives

## Vie associative

### 5. Attribution de subventions aux associations 2017

Le conseil municipal doit examiner, comme chaque année, l'attribution des subventions aux associations.

Un tableau reprenant les demandes de subventions pour 2017 est annexé à la présente délibération.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir adopter les subventions telles qu'elles sont détaillées dans le tableau ci-après.

Ce dossier a été examiné par la commission « Affaires générales » lors de sa réunion du 11 avril 2017.

**Monsieur RUARD** donne quelques explications sur le montant de l'enveloppe accordée à l'OMS. Il rappelle que, chaque année, la collectivité attribue à l'OMS une enveloppe de 33 000 €. L'OMS, en fonction d'un certain nombre de critères déterminés, propose les montants des subventions à attribuer aux associations. Puis ces propositions sont exposées à la commission municipale « affaires générales ». Plusieurs associations laissent tout ou partie de leur subvention à l'OMS. C'est la raison pour laquelle l'OMS obtient une subvention de 8 670 € au lieu des 3 000 € demandés. Les 3 000 € serviront aux dépenses de fonctionnement de l'OMS. Les 5 670 € restants permettront de faciliter l'acquisition par les clubs sportifs de gros matériels (tapis des arts martiaux, placards du volley et du basket, cages de football...)

**Monsieur GIRERD** fait remarquer que les subventions sont conformes aux demandes formulées par les associations sauf pour l'association « SGL Mamans Bis » qui avait demandé 750 € et qui n'a obtenu que 400 €. **Madame MARTIN** rappelle que la création du RIAPE (réseau d'assistantes maternelles) est subventionnée par la municipalité. L'augmentation de la subvention n'était pas justifiée et par ailleurs le dossier n'était pas correctement monté.

**Monsieur PAOLETTI** demande des précisions sur la subvention attribuée à l'association des scouts de France. **Madame SZEMENDERA** explique que le CCAS a été saisi d'une demande de subvention exceptionnelle par un lerptien membre des scouts de France. Cette demande, qui ne relevait pas du CCAS, a donc été instruite par le conseil municipal sur le budget communal au titre de la coopération décentralisée, puisqu'elle vise une action humanitaire.

**Le conseil municipal, à l'unanimité (28 POUR), approuve l'attribution des subventions aux associations, telles qu'elles sont détaillées dans le tableau ci-dessous, à l'exception de :**

- FC RSG (27 POUR, 1 ABSTENTION)
- AL Basket (27 POUR, 1 ABSTENTION)
- AL Football Club (27 POUR, 1 ABSTENTION)
- Hand Ball Club (27 POUR, 1 ABSTENTION)
- Marcheurs lerptiens (27 POUR, 1 ABSTENTION)



	association	Garantie annuelle de subvention (GAS)	Subvention 2016	subvention exceptionnelle 2016	demande 2017	Subvention 2017 proposée	subvention exceptionnelle 2017	
O M S	1 OMS	3 000 €	9 690 €		3 000 €	8 670 €		
	2 FC RSG		6 000 €		7 000 €	7 000 €		
	3 AL BASKET		6 000 €		6 000 €	6 000 €		
	4 COQUELICOT 42		1 500 €					
	5 TENNIS CLUB		0 €		2 000 €	0 €		
	6 ESSOR GYMNIQUE		2 000 €		2 500 €	2 500 €		
	7 JUDO CLUB		2 080 €		2 380 €	2 380 €		
	8 CYCLOS LERPTIENS		0 €		1 000 €	0 €		
	9 USEP - OCCE		1 000 €		850 €	850 €		
	10 AL BOULES		400 €		400 €	400 €		
	11 AL PETANQUE		0 €		400 €	0 €		
	12 AL FOOTBALL CLUB			2 200 €		2 200 €	2 000 €	
	13 KARATE WADO RYU			700 €		800 €	800 €	
	14 HAND BALL CLUB			2 700 €		3 200 €	3 000 €	
	15 VOLLEY BALL			100 €		100 €	100 €	
	16 AL GRS			780 €		700 €	700 €	
	17 GYM VOLONTAIRE			200 €		200 €	200 €	
	18 KUNG FU MANDCHOU			0 €		500 €	500 €	
	19 PASAPAS			250 €		300 €	250 €	
	20 MARCHEURS LERPTIENS			500 €		500 €	500 €	
	21 CAPOERA			0 €				
	22 AMI TAI CHI CHUAN			100 €				
	23 RUNNING CLUB LERPTIEN			0 €	200 €	200 €	150 €	
			36 200 €	200 €	34 230 €	36 000 €	0 €	
A u t r e s  a s s o c i a t i o n s	1 A LERPT LIBRE	300 €	400 €	1 000 €	500 €	400 €		
	2 AFEAR (foire expo agricole rouchonne)	200 €	300 €		300 €	300 €		
	3 AICAL	300 €	500 €					
	4 AIDE A LA RECHERCHE MEDICALE ONDAINE	300 €	340 €		340 €	340 €	5 600 €	
	5 AMICALE LAIQUE CC		1 270 €					
	6 AMICALE LAIQUE SGL	2 000 €			0 €			
	7 AMIS DU PELERINAGE NOTRE DAME	200 €	150 €		100 €	100 €		
	8 ANCETRE GENEALOGIE DU FOREZ	200 €	300 €		400 €	400 €		
	9 ASSOCIATION DU PERSONNEL MUNICIPAL	300 €			300 €	300 €		
	10 CEPR							
	11 ECOLE DE DANSE	1 700 €	1 700 €		1 700 €	1 700 €		
	12 SOU DES ECOLES - ECOLE MATERNELLE PASTEUR		200 €		200 €	200 €		
	13 SOU DES ECOLES - ECOLE PRIMAIRE PASTEUR		1 000 €		1 000 €	1 000 €		
	14 EVASION THEATRE	500 €	600 €		600 €	600 €		
	15 FNACA	200 €	200 €		200 €	200 €		
	16 GENETS D'OR	600 €	600 €		600 €	600 €		
	17 JARDINS OUVRIERS DE LA VARENNE	200 €						
	18 LERPT ENVIRONNEMENT	600 €	600 €		600 €	600 €		
	19 MARAUDEURS D'IMAGES (convention)		2 600 €		2 600 €	2 600 €		
	20 MOSAIQUE						200 €	
	21 PECHE LERPTIENNE	400 €	460 €		0 €	0 €		
	22 QUARTIER GAILLARD / LE CERCLE		200 €					
	23 SAINT GENEST LERPT MAMANS BIS	400 €	500 €		750 €	400 €		
	24 SECTION ANIMATION CAEFPA		2 000 €					
	25 SOU DES ECOLES	3 000 €	3 200 €		3 200 €	3 200 €		
	26 TARLATANE		5 000 €					
	27 UNC (Union Nationale anciens Combattants)	200 €	200 €		200 €	200 €		
	28 VMEH 42	400 €	500 €		500 €	500 €		
	29 SCOUTS DE FRANCE						300 €	
	TOTAL	15 000 €	59 020 €	1 200 €	48 320 €	49 640 €	6 100 €	
	Total subventions 2016			60 220 €	Total subventions 2017	55 740 €		

## Culture et manifestations

### 6. Règlement intérieur de l'école municipale d'enseignements artistiques

En séance du 28 janvier 2015, le conseil municipal a décidé de reprendre en régie directe la gestion des enseignements artistiques et de créer un budget annexe. Par délibération en date du 18 mars 2015, une régie à autonomie financière a été créée. Cette régie est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur.

Par délibération en date du 15 mars 2017, le conseil municipal a approuvé la constitution du conseil d'exploitation de l'école municipale d'enseignements artistiques.

Il est nécessaire de doter l'école municipale d'enseignements artistiques d'un règlement intérieur qui définit le fonctionnement interne de l'école et détermine les modalités d'inscription et de facturation.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir adopter le nouveau règlement intérieur de l'école municipale d'enseignements artistiques.

Ce dossier a été examiné par le conseil d'exploitation de l'école municipale d'enseignements artistiques, lors de sa réunion du 14 avril 2017.

**Monsieur GIRERD** fait remarquer que lors de la réunion du conseil d'exploitation, il avait demandé à ce qu'un complément soit apporté. Il estimait qu'il serait intéressant que l'EMEA prévienne les parents d'élèves quand un élève mineur est absent. Cela permettrait un meilleur suivi des enfants et une sécurité accrue pour les parents. Cette mesure permettrait en outre de sensibiliser les parents à prévenir l'école d'éventuelles absences et à s'impliquer davantage. Il lui avait été répondu qu'une suite favorable serait donnée à sa demande. Or dans le document qui a été transmis avec l'ordre du jour du conseil municipal, il n'a pas retrouvé la modification qu'il avait demandée.

**Madame ROBERT** répond que sa demande a bien été prise en compte. Le document modifié a été transmis, après l'envoi de l'ordre du jour (qui a eu lieu le mercredi 26 avril), par messagerie électronique à chaque conseiller municipal le jeudi 27 avril. (Un document papier de la version rectifiée est remis en séance aux élus d'opposition).

**Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le nouveau règlement intérieur de l'école municipale d'enseignements artistiques, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.**

## Affaires domaniales

### Travaux et urbanisme

### 7. Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels avec ENEDIS à l'entrée du lotissement Les Cèdres

Dans le cadre des travaux et aménagements réalisés dans le secteur du Chasseur et le long de l'Allée des Bois, ENEDIS a sollicité l'autorisation d'installer un poste de transformation et de distribution d'électricité sur une parcelle cadastrée section AW n° 193 et appartenant à la commune de Saint-Genest-Lerpt.

Il s'agit d'implanter ce matériel à l'entrée du lotissement Les Cèdres.

Une convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels a été préparée à la demande d'ENEDIS, par le bureau d'études DECLIC sis à Andrézieux Bouthéon.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires domaniales » lors de sa réunion du 10 avril 2017.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ **APPROUVE cette convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels avec ENEDIS à l'entrée du lotissement Les Cèdres**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal**

#### **8. Echanges de terrains entre la commune de SAINT-GENEST-LERPT, Monsieur et Madame BOS et la SARL A PONSONNEAU**

Il y a quelques années, la commune a réalisé une plateforme de retournement dans le secteur du Cluzel, impasse du Puits Sainte-Barbe. Or, il s'avère que les formalités de régularisation du cadastre n'ont, à l'époque, pas été effectuées.

Suite aux différents accords passés entre la commune, M. et Mme BOS, et la SARL A PONSONNEAU, un document d'arpentage a été dressé.

Les échanges de terrain sont les suivants :

- La commune cède à M. et Mme BOS la parcelle cadastrée AM 383 d'une superficie de 161 m<sup>2</sup>.
- La SARL A PONSONNEAU cède à la commune la parcelle cadastrée AM 385 d'une superficie de 29 m<sup>2</sup> et la parcelle cadastrée AM 386 d'une superficie de 17 m<sup>2</sup>.

L'accord entre les parties a été conclu à titre gratuit.

Les frais d'arpentage et d'acte sont à la charge de la commune de Saint-Genest Lerpt.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires domaniales », lors de sa réunion du 10 avril 2017.

**Madame CHAZELLE**, pour des raisons personnelles, ne prend pas part au vote.

**Le conseil municipal, à l'unanimité (27 POUR), approuve les échanges de terrains suivants :**

- ☞ **La commune cède à M. et Mme BOS la parcelle cadastrée AM 383 d'une superficie de 161 m<sup>2</sup>.**
- ☞ **La SARL A PONSONNEAU cède à la commune la parcelle cadastrée AM 385 d'une superficie de 29 m<sup>2</sup> et la parcelle cadastrée AM 386 d'une superficie de 17 m<sup>2</sup>.**

# Décisions du Maire

## DECISION DU 15 MARS 2017

### **Décision portant signature d'un contrat pour la réalisation d'un dossier d'autorisation préalable de travaux avec M. BEAL Loïc - Architecte sur le bâtiment SALLE PINATEL**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** qu'il est nécessaire de souscrire un contrat pour la réalisation d'un dossier d'autorisation préalable de travaux sur le bâtiment salle Pinatel,

**Considérant** la proposition de l'architecte M. Loïc BEAL,

**Monsieur le Maire a décidé de** signer un contrat avec l'architecte M. Loïc BEAL, 11 rue Jean Moulin -42 230 ROCHE-LA-MOLIERE pour la réalisation d'un dossier d'autorisation préalable de travaux au niveau du bâtiment salle Pinatel.

Le contrat prend effet à la date de signature entre les deux parties.

La prestation sera facturée 2 790,00 € HT, selon la répartition suivante :

A- Relevés - Etat des lieux	1 290,00 €
B- Etudes préliminaires	350,00 €
C- Conception et mise en forme du projet	350,00 e
D- Mise en forme et dépose de l'autorisation préalable de travaux	800,00 €
<b>MONTANT TOTAL € HT</b>	<b>2 790,00 €</b>
<b>MONTANT TOTAL € TTC (TVA à 0 %)</b>	<b>2 790,00 €</b>

La dépense sera imputée au compte 2315, opération 123 du budget communal.



## **DECISION DU 16 MARS 2017**

### **Décision portant signature d'un contrat pour la mise à disposition de bouteilles de gaz avec AIR LIQUIDE France Industrie**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** qu'il est nécessaire de souscrire un contrat pour la mise à disposition de bouteilles de gaz au centre technique municipal,

**Considérant** la proposition de la société AIR LIQUIDE France Industrie,

**Monsieur le Maire a décidé de** signer un contrat avec la société AIR LIQUIDE France Industrie, TSA 10020 -69 794 ST-PRIEST Cedex pour mise à disposition de bouteilles de gaz au centre technique municipal.

Le contrat prend effet au 01/04/2017 pour une durée de 5 ans.

La prestation sera facturée 558,00 € TTC sur toute la durée du contrat, à raison de :

- 279,00 € TTC pour le produit « Oxygène bouteille M20 »
- 279,00 € TTC pour le produit « Acétylène bouteille M14 ».

La dépense sera imputée au compte 6135 du budget communal.



## **DECISION DU 10 AVRIL 2017**

### **Décision portant demande de subvention au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux 2017**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.26, le maire peut être chargé de prendre toute décision pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions,

**Considérant** qu'une subvention peut être sollicitée au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux 2017,

**Monsieur le Maire a décidé de** solliciter une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux 2017 pour la mise en place d'un espace numérique destiné à accompagner les administrés dans l'accomplissement de leurs démarches administratives.

A ce titre, la ville sollicite une subvention forfaitaire d'un montant de 1000 €



## DECISION DU 10 AVRIL 2017

### **Décision ayant pour objet de passer un contrat avec l'association « Talents Croisés », pour la réalisation de 10 séances d'animations intitulées « voyage au pays des livres » au sein du RIAPE**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** le projet d'établissement du RIAPE,

**Monsieur le Maire a décidé de** passer un contrat avec la société «Talents Croisés », sise 44, rue de la Tour de Varan - BP 188 - 42700 Firminy, pour la réalisation de 10 séances d'animations intitulées « voyage au pays des livres » au sein du RIAPE, autour du livre, du jeu et des comptines.

Le coût de chaque séance sera de 67,85 € TTC, soit un montant global de 678,50 € pour les 10 séances.



## DECISION DU 12 AVRIL 2017

### **Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec la compagnie « Mauvais coton », pour la représentation du spectacle « Culbuto », le 15 mai 2017**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** que des spectacles sont organisés dans le cadre des animations pour les écoles,

**Monsieur le Maire a décidé de** passer un contrat de cession avec la compagnie « Mauvais coton », avec vue sur la mer, quartier Courbier 07220 St-Montan, pour la représentation du spectacle « Culbuto », le lundi 15 mai 2017, à 10h30 et 15h00.

Le montant global de la prestation est fixé à 2 426.5 € TTC.



## DECISION DU 24 AVRIL 2017

### **Décision portant actualisation des tarifs municipaux – Tarifs de location de la salle polyvalente Louis Richard pour l'organisation de réunions à caractère politique**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L2122-22-2°, le Maire peut être chargé de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

**Vu** la décision en date du 26 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux,

**Considérant** qu'il convient de procéder de fixer un tarif de location de la salle polyvalente pour l'organisation de réunions à caractère politique

**Monsieur le Maire a décidé de** fixer, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, les tarifs de location de la salle polyvalente Louis Richard pour l'organisation de réunions à caractère politique comme suit :

	Typologie de la demande	Petites salles		Grande salle	
		Location	Caution	Location	Caution
		Tarifs € 2017	Tarifs € 2017	Tarifs € 2017	Tarifs € 2017
<b>POLITIQUES</b>	Réunions à caractère politique organisées en semaine	88.00	0.00	352.00	0.00

# Questions diverses

## ❑ Contrat avec la compagnie « Mauvais coton »

Monsieur PAOLETTI demande des précisions sur la décision du 12 avril relative au contrat de cession avec la compagnie « Mauvais coton ».

Madame ROBERT répond qu'il s'agit d'un contrat de cession avec la compagnie « Mauvais coton » pour le spectacle « Vue sur la Mer »

## ❑ Contrat pour la réalisation d'un dossier d'autorisation préalable de travaux avec M. BEAL pour l'aménagement de la salle Pinatel

Monsieur JULIEN fait remarquer que la décision du 15 mars évoquée par Monsieur PAOLETTI en début de séance est relative au contrat passé avec M. BEAL pour l'aménagement de la salle Pinatel. Cette décision constitue l'illustration parfaite de la réponse qu'il a donnée en début de séance. Cette décision a été prise afin que le contrat puisse être signé rapidement sans qu'il soit nécessaire de réunir le conseil municipal. Par ailleurs, il précise que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont bien prévus au budget.

## ❑ Activités du SDIS

Monsieur KUNZ présente le bilan d'activités du SDIS :

- Nombre d'interventions sur l'année: 312 interventions (-3%)
- Nombre de départs engins : 432 départs (+9%)

Catégorie	Nombre d'interventions	Répartition du nombre d'interventions par catégorie	Durée moyenne d'interventions
✓ Secours à personne	224	71 %	1h09
✓ Opérations diverses	50	16 %	1h02
✓ Incendie	20	6.4 %	2h43
✓ Accident de la circulation	11	3.5 %	1h35
✓ Risques technologiques	7	2.2. %	4h06

- Mois de l'année où le nombre d'interventions est le plus fort : septembre (42 interventions)
- Mois de l'année où le nombre d'interventions est le plus faible : février (15 interventions)
- Jour de la semaine où le nombre d'interventions est le plus élevé : samedi
- Jour de la semaine où le nombre d'interventions est le plus faible : mardi



## ❑ **Statistiques sur la délinquance**

**Monsieur KUNZ** présente le bilan des faits constatés sur le territoire de la commune sur l'année 2016.

Cette année 2016 a été contrastée :

- Forte augmentation du nombre de cambriolages (+ 40%) (Evolution similaire connue sur le département) : 74 cambriolages en 2016 contre 51 cambriolages en 2015. (Dont locaux d'habitation principale : 50 en 2016 (contre 30 en 2015). Il faut noter qu'un cambriolage sur trois concerne les caves et garages.
- Forte diminution des destructions et des dégradations tant sur des espaces privés que publics (- 50%) : 17 actes de vandalisme en 2016 (contre 35 en 2015)
- Forte baisse des coups et blessures volontaires : 7 en 2016 (contre 12 en 2015)
- Baisse des vols de véhicules (- 13 %) : 21 vols en 2016 (contre 27 en 2015)

**Monsieur PAOLETTI** demande, parmi l'ensemble de ces méfaits, combien de ces actes de délinquance ont pu être résolus et combien de contrevenants ont pu être condamnés. **Monsieur KUNZ** répond qu'il n'a pas de retour sur ces éléments d'information.

**Monsieur JULIEN** considère qu'il y a un élément important à souligner : les dispositifs mis en place par la collectivité permettent des résolutions plus nombreuses. La presse s'en est d'ailleurs largement fait l'écho. C'est un élément qui n'est pas à négliger.

**Monsieur PAOLETTI** estime qu'il serait intéressant qu'un jour ce sujet puisse être débattu en commission. **Monsieur JULIEN** répond qu'une réunion de ce type a été organisée, avec la présence d'un représentant de la direction départementale de la sécurité publique, au cours de chaque mandat. La municipalité a la volonté de faire toute transparence sur ce dossier. Il y a toutefois une réserve liée à l'action du parquet : il peut être difficile d'obtenir des réponses directes à certaines questions. Mais il serait possible au cours de cette réunion d'avoir des données statistiques qui permettraient d'avoir un débat et de disposer d'éléments de comparaison. Le sujet de la sécurité est une question difficile à aborder parce que c'est un sujet douloureux pour les victimes. Parfois on culpabilise sur l'exposé des éléments et l'on s'empêche de donner la vérité. Il insiste sur le fait qu'il faut être prudent sur le sujet, et avoir la lucidité de l'approche.

**Monsieur GIRERD** demande des précisions sur l'aspect dissuasif des dispositifs mis en place. Il demande si les sites de cambriolages ont été localisés. **Monsieur KUNZ** répond que la sectorisation des cambriolages n'a pas été réalisée. **Monsieur GIRERD** pense qu'il serait intéressant d'analyser si les cambriolages ont eu lieu sur des secteurs dépourvus de caméras, afin de pouvoir tirer des conclusions sur le réel aspect dissuasif des dispositifs de vidéo protection. **Monsieur GIRERD** explique que sur territoire de la ville de Saint-Etienne il a été démontré que la signalétique avait son importance.

**Monsieur JULIEN** précise que l'aspect dissuasif doit s'entendre principalement sur la voie publique. Le but des équipements mis en place est d'assurer le contrôle des flux sur la voie publique.

**Monsieur GIRERD** demande si, de façon plus globale, il ressort des statistiques fournies que les actes de délinquance sont plutôt concentrés sur certains secteurs. **Monsieur KUNZ** répond que la commune de Saint-Genest-Lerpt n'est pas vue comme une zone sensible.

**Monsieur JULIEN** insiste sur la cohérence et l'articulation qui doit être donnée à l'ensemble de ces outils pour obtenir un dispositif plus coercitif et défensif, ce qui implique une forte collaboration avec les services de police nationale. Le sujet de la sécurité est un sujet sur lequel il ne faut « ni s'emballer » « ni s'enflammer », mais sur lequel il faut savoir prendre le temps pour apporter une réponse adaptée.

❑ **Concours de coinche**

Monsieur RUARD rappelle aux membres du conseil municipal qu'un concours de coinche est organisé par le comité de fêtes le samedi 3 juin 2017.

## Calendrier des prochaines réunions

<b>RÉUNIONS</b>	<b>DATES</b>
Affaires domaniales	✓ Lundi 19 juin à 18 h 30
Affaires socio éducatives	✓ Mardi 20 juin à 17 h 00
<b>Conseil Municipal</b>	✓ <b>Mercredi 28 juin à 20 h 00</b>

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 21 h 30.